



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

21 AVRIL 1993

---

## COUR DES COMPTES

OBSERVATIONS ET DOCUMENTS SOUMIS  
AU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
(FASCICULES 3 ET 4) (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES  
ET DU REGLEMENT  
PAR M. CHERON

---

---

(1) Voir Doc. Conseil nos 220-1 (1990-1991) et 221-1 (1990-1991).

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné au cours de la réunion du 21 avril 1993, le rapport de la sous-commission réunie le 30 avril et le 12 mai 1992, relatif aux fascicules 3 et 4 des observations de la Cour des comptes (1).

### EXPOSE DU REPRESENTANT DE LA COUR DES COMPTES

Le représentant de la Cour des comptes rappelle que le fascicule 3 contient des remarques se rapportant aux comptes des années budgétaires 1981-1984.

Les remarques principales de la Cour portent sur les engagements financiers souscrits par la Communauté, sur le mode d'enregistrement des recettes, sur les reports de crédits ainsi que sur la tenue de la comptabilité patrimoniale.

Le dispositif des budgets habilite l'Exécutif à contracter des engagements au moyen d'emprunts dont l'amortissement et les intérêts sont pris en charge par les budgets des années suivantes. Cette autorisation trouve principalement à s'appliquer dans le domaine des constructions hospitalières et médico-sociales.

En violation des articles 26, alinéa 3, et 27 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les comptes d'exécution du budget ne font pas apparaître le montant des engagements souscrits dans le cadre des autorisations concernées. Dès lors, une vue précise des engagements financiers de la Communauté n'est guère aisée.

Au mépris de l'article 27 de la loi du 28 juin 1963, la Communauté ne fait figurer dans ses comptes que les seules recettes perçues. Aucune indication n'est donnée quant aux pré-

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Mayeur (président), Biefnot, Mme de T'Serclaes, MM. Flagothier, Guillaume, M. Harmegnies, Maingain, Mairesse, Piérard, Taminiaux et Cheron (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Lombet, Ketels, Baudouin, Mmes Machtens et Bilteryst, représentants de la Cour des comptes;

MM. Martin, Pirard, Fournier, Mmes Lacourte et Legros, membres du cabinet du ministre-président;

M. Tournemene, membre du cabinet du ministre des Affaires sociales;

M. Cadiat, directeur de cabinet du ministre de l'Education;

M. Vince, membre du cabinet du ministre de l'Education;

MM. Ledoux et Degros, membres du cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur et des Relations internationales.

visions, aux droits constatés, aux différences entre les droits constatés et les recettes imputées, aux droits annulés ou portés en surséance indéfinie, aux différences entre les prévisions et les imputations.

Suite aux diverses dérogations introduites dans le dispositif des budgets 1981 à 1984, un report quasi systématique des crédits a été rendu possible.

Une dernière remarque concerne le compte de variation du patrimoine. Au vu des comptes de variations présentés à la Cour, celle-ci a constaté trois manquements :

1° absence d'un inventaire servant de base à toute la comptabilité patrimoniale,

2° défaut d'enchaînement logique entre les quatre années concernées (1981 à 1984),

3° inexistence de comptabilisation des amortissements.

Le représentant de la Cour des comptes présente le fascicule 4.

L'avis de la section « Besoins de financements des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances permet d'actualiser les comptes budgétaires et de déterminer le déficit réel des Communautés et des Régions dont le remboursement sera assuré par l'Etat.

Les résultats généraux de l'exécution du budget 1990 laisse apparaître un déficit budgétaire de 6,916 milliards aux Titres I et II en opérations courantes et de capital et un déficit de 1,774 milliards au Titre IV — Section particulière. Le solde du déficit réel de trésorerie se chiffre à 8,914 milliards. On remarque que le total des dépenses engagé par la Communauté française s'élève à 178 milliards 162 millions 400 mille francs.

Quant au solde débiteur de la Communauté française à l'égard de la Trésorerie nationale, il se chiffre selon les données fournies par cette administration, à une somme de 9,601 milliards de francs au 31 décembre 1990, c'est-à-dire à la veille de l'autonomie de la trésorerie de la Communauté. La Communauté française conteste le chiffre de 9,6 milliards arrêté par l'administration de la trésorerie pour deux raisons :

— le premier motif concerne le mode d'enregistrement comptable de la subvention 1989 qui a été allouée au Fonds social pour handicapés,

— le deuxième motif concerne les avoirs des comptables auprès des CCP.

Déduction faite de ces deux différends, le montant de la dette non contestée s'élèverait à 8,3 milliards. En vue d'apurer ce déficit, la

Communauté française a dû recourir, en 1991, à la technique des emprunts.

Une série de remarques de la Cour des comptes portent également sur les sources de financement de la Communauté française.

La première source de financement concerne la ristourne d'une partie des recettes de l'impôt des personnes physiques. Les Communautés sont tenues de financer elles-mêmes les 14,3 p.c. des dépenses courantes par le recours à l'emprunt dont le remboursement sera assuré par l'Etat. En contrepartie les Communautés reçoivent annuellement une dotation leur permettant de couvrir les annuités de remboursement des emprunts contractés.

La deuxième source de financement concerne la TVA. C'est la partie du financement qui est restée relativement stable et qui a connu quelques corrections liées à l'index et au facteur de dénatalité. A partir de 1992, un troisième facteur de correction sera introduit. L'application de ce système de correction devrait entraîner une perte de recettes de 392 millions pour 1992. Ce phénomène s'accroîtra au fil des années pour déboucher sur une perte d'environ 3 milliards en 1998; 14 milliards pour l'ensemble de la période considérée jusqu'en l'an 2000. L'ensemble du mécanisme est applicable à partir de 1992.

En effet, la répartition des moyens entre les deux Communautés est, jusqu'en 1992, la suivante: 56,49 p.c. pour la Communauté flamande et de 43,51 p.c. pour la Communauté française.

Les articles 39 et 40 de la loi spéciale de financement prévoient que cette clé de répartition sera progressivement revue et qu'au terme d'une période de deux années, elle correspondra à la proportion du nombre d'élèves de moins de 18 ans recensés en 1987 en Communauté flamande (57,55 p.c.) et en Communauté française (42,45 p.c.).

En ce qui concerne la troisième source de financement (ristourne de la radio-télévision redevance), la Cour constate que le budget national des Voies et Moyens ne prévoit pas la ristourne intégrale de la radio-télévision redevance. Au cas où celle-ci devrait néanmoins être ristournée totalement la Cour constate que la Communauté française aurait reçu environ 2 milliards en plus.

Ensuite le représentant de la Cour des comptes présente la deuxième partie du rapport qui concerne les autres thèmes plus généraux et plus traditionnels répertoriés sous le chapitre « Controverses et informations ».

Le premier thème abordé concerne les délibérations contentieuses de l'Exécutif. Une autre

série de remarques concernent le secteur des subventions, l'enseignement, les hôpitaux psychiatriques.

En ce qui concerne les travaux de rénovation des bâtiments du Botanique, la Cour a émis une remarque relative à une ordonnance de paiement qui porte sur une indemnité de 6 millions suite à des retards de délai et des prolongations anormales d'exécution des travaux.

Dans le domaine des subventions d'équipement touristique, la Cour a adressé des remarques concernant notamment le subventionnement des réalisations non spécifiquement touristiques. Des difficultés persistaient de différencier des investissements culturels et touristiques, des investissements sportifs, ce qui n'était pas sans influence sur le taux de subsidiation à appliquer.

D'autre part, la Cour dénonce le fait que certaines associations qui mènent des actions dans le domaine de la formation professionnelle en marge de celles menées par le FOREM sont susceptibles de bénéficier de subventions en provenance de diverses autorités belges et européennes et que cette pratique si elle n'est pas assortie de mesures préventives est de nature à favoriser l'apparition de subventionnements doubles ou excédentaires.

Une autre remarque concerne la gestion des hôpitaux psychiatriques de Mons et de Tournai. Ceux-ci, actuellement gérés par deux asbl, auraient dû être par du personnel statutaire de la Communauté française.

Un autre point concerne les organismes d'intérêt public: l'ONE, organisme classé dans la catégorie des parastataux de type B, ne joint toujours pas ses propres prévisions budgétaires en annexe au budget général des dépenses de la Communauté française. Le Conseil de la Communauté française ne dispose pas d'une vue précise des engagements budgétaires au moment du vote du budget général. La Cour reconnaît toutefois qu'une difficulté existe pour l'organisme d'élaborer préalablement un budget dans la mesure où il ne connaît le montant définitif qui lui sera octroyé qu'après le vote du budget par le Conseil de la Communauté française. La même remarque trouve également à s'appliquer à l'égard de la RTBF et du FOREM.

Enfin, en matière d'audiovisuel, la Cour des comptes demande à la Communauté française de fixer les conditions d'octroi d'aide à la presse écrite par le biais de la publicité commerciale à la radio et à la télévision. Idéalement, un règlement devrait fixer les critères précis d'une

répartition d'une partie du produit de la publicité vers la presse quotidienne.

\*  
\* \*

En réponse aux interventions du représentant de la Cour des comptes ainsi qu'à une question posée par M. le Président relative aux théâtres Varia et du Forum le représentant du ministre précise qu'en ce qui concerne la dette de la Communauté française vis-à-vis de la trésorerie nationale, le montant réclamé de 9,6 milliards est important. Le comité de concertation a décidé de suspendre une partie de cette créance. Le contentieux devra être débattu ultérieurement.

L'Etat national a récupéré fin 1991, sur différentes tranches mensuelles, la somme de 8,587 milliards.

Le représentant du ministre confirme que la Communauté française n'a pas emprunté en 1989-1990 étant donné qu'elle bénéficiait d'une ligne de crédit gratuite correspondant à plus ou moins 5 milliards.

Quant au contentieux qui porte sur une série de cavaliers budgétaires correspondant à des reports de crédits, il confirme que l'Exécutif, par décision du 23 mai 1992, a décidé d'un blocage administratif sur les reports sur les cavaliers budgétaires. Par ailleurs le représentant du ministre confirme que la technique des fonds budgétaires lui paraît inévitable.

D'autre part, les encours des emprunts de la Communauté française sont de l'ordre de 25 milliards. Les emprunts concernent les secteurs débudgétisés résultant de l'héritage de l'Etat (universités, hôpitaux). Les secteurs débudgétisés relatifs aux constructions hospitalières sont couverts par des autorisations pour un montant de 930 millions figurant au budget 1991.

En ce qui concerne les remarques de la Cour des comptes relatives aux comptes de 1981 à 1984, les retards sont imputables à la trésorerie nationale.

Les dépassements de crédits dans les travaux de rénovation du théâtre Varia et du théâtre Forum à Liège résultent d'une sous-estimation des coûts réels des travaux et d'une mauvaise étude préalable.

Ensuite le représentant du ministre rappelle que la RTBF n'est pas un paracommunautaire de type A, comme le CGRI, l'Agence pour le Sida ou l'Etablissement. Dépendant directement du ministre-président, son contrôle budgétaire peut s'organiser dans le cadre d'une tutelle, sans obligation de joindre son budget au

budget général des dépenses de la Communauté française.

Enfin le représentant du ministre répond qu'en matière d'aide à la presse écrite, une réglementation est actuellement en cours d'élaboration. L'Exécutif s'interroge sur l'opportunité de créer soit un comité de la presse, soit un comité interministériel.

\*  
\* \*

En ce qui concerne le secteur « Enseignement », un autre représentant de la Cour des comptes désire attirer spécialement l'attention de la commission sur les problèmes suivants, qui sont restés, jusqu'à présent, sans réponse de la part du ministre de l'Education :

1° la double comptabilisation des soldes disponibles de certains articles de la section particulière lors du passage de ceux-ci du budget national vers le budget communautaire;

2° les interprétations divergentes données aux dispositions légales permettant de déterminer le nombre d'étudiants pris en considération pour le calcul des allocations de fonctionnement attribuées aux universités voire même la non-application persistante de certaines de ces dispositions;

3° la suspension par le biais du cavalier budgétaire de pans entiers de la législation sur les investissements immobiliers universitaires ayant pour conséquence de faire perdre à la Communauté française une partie de son pouvoir de contrôle sur un secteur dont la dette largement débudgétisée est de l'ordre de 60 milliards;

4° l'absence de versements aux institutions universitaires de subventions qui leur sont légalement dues et dont le montant s'élève fin 1991 à plus ou moins 250 millions;

5° les problèmes du CHU.

## 1. Section particulière

En vertu de l'article 73, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale de financement les soldes disponibles au 31 décembre 1988 en moyens de paiement sur chacun des articles de la section particulière des budgets de l'Education nationale, en ce compris l'alimentation prévue pour l'année en cours et non utilisée sont attribués aux Communautés dans la mesure où ces soldes visent des matières qui sont de leurs compétences.

En vertu des dispositions budgétaires pour l'année 1989, l'opération aurait dû se réaliser en trois temps :

a) transfert des soldes disponibles de l'Etat vers le budget des recettes de la Communauté;

b) inscription des soldes estimés sur les crédits repris au tableau I du budget 1989;

c) transfert par ordre de virement dans les écritures de ces articles du budget vers des articles de la section particulière.

La Cour a visé des ordonnances de virement dans les écritures pour un montant de 1,8 milliard mais, malheureusement, lors d'une autre opération technique visant à attribuer à la Communauté les numéros de l'article de la section particulière utilisés jusque là par l'Etat (transcodification), on a omis de tenir compte de l'opération de transfert, si bien que les soldes ont été comptabilisés une deuxième fois.

La Cour n'a pu se rendre compte de cette erreur que lorsqu'elle a examiné les soldes 1989 de la section particulière, lors de préfiguration de l'exécution du budget 1990. Entre-temps, étant donné la situation apparemment excédentaire de certains articles de la section particulière, le département n'a pas alimenté ces articles avec les crédits normalement prévus à cet effet au budget. De telle sorte que ces crédits non utilisés ont été récupérés dans les fameuses « réserves de récupérations » du budget de l'Education et utilisés en partie lors du feuillet d'ajustement.

En conséquence, par rapport à la situation correcte, il y a eu des dépassements de crédits dans certains Fonds, pour un montant de 1,2 milliard au 31 décembre 1990 et les articles de réserve ont été erronément gonflés de 1,8 milliard.

La Cour préconise de régulariser cette situation.

## **2. Etudiants pris en considération pour le calcul des allocations de fonctionnement des institutions universitaires**

La législation sur la prise en considération des étudiants subsidiés a donné lieu à des interprétations divergentes dans les différentes universités au sein de la Communauté française. Depuis de nombreuses années, la Cour dénonce ces divergences et propose des interprétations qu'elle estime adéquates à l'arbitrage du ministre de l'Enseignement. Jusqu'à présent, elle n'a obtenu aucune réponse. La Cour, tout en renvoyant au précédent cahier pour l'ensemble de ce problème insiste sur deux points qui bloquent arbitrairement l'expansion universitaire: d'une part l'interdiction de financer les enseignements nouveaux créés après le 30 septembre 1982 et d'autre part l'absence per-

sistante des arrêtés ministériels annuels fixant la liste des grades reconnus.

L'arrêté royal n° 81 du 31 juillet 1987 introduisant l'article 48<sup>quater</sup> dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des investissements universitaires, autorise le financement de tous les enseignements existants au 30 septembre 1982, que ceux-ci soient organisés avec ou sans habilitation légale. En contrepartie, plus aucun enseignement nouveau ne pourra être subventionné après cette date.

Cet article ne devait avoir d'effet que durant un temps limité dans l'attente des règles de programmation. Dix ans plus tard, on attend toujours. Ce moratoire persistant a des effets dommageables sur les universités car celles-ci hésitent à supprimer des options dépassées mais subsidiées. Alors, pour pouvoir s'adapter aux nouvelles techniques, elles tentent d'intégrer les nouveaux enseignements dans les options vieillies mais de toute manière, elles hésitent à créer ouvertement de nouvelles options. Or, le ministre pourrait facilement moduler son contrôle du financement des universités en prenant chaque année un arrêté ministériel établissant, par institution universitaire, la liste des grades reconnus comme le préconise l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1971.

Pour une raison inexplicquée, le ministre n'a jamais utilisé ce moyen de contrôle de la politique universitaire qui est pourant la contrepartie de la liberté relative dont disposent les institutions universitaires pour organiser des enseignements nouveaux et de la présomption que ces enseignements sont de niveau universitaire et peuvent de ce fait être financés.

L'application adéquate de cette faculté aurait pu aboutir à des effets comparables à ceux obtenus grâce au gel des allocations de fonctionnement qui est actuellement proposé, sans que la mesure ne soit ressentie comme arbitraire.

## **3. Investissements immobiliers universitaires**

Depuis plusieurs années, la Cour attire l'attention sur les insuffisances et les anomalies de la réglementation relative aux investissements immobiliers des établissements universitaires. Les quelques règles encore en vigueur et qui permettent à l'Exécutif de garder un certain contrôle sur le produit de la revente des biens acquis au moyen de deniers publics ont été suspendus par les dispositifs budgétaires pour les années 1990 et 1991. Une nouvelle réglementation concernant les investissements universitaires a été développée à l'occasion de l'octroi d'un montant de 6,5 milliards aux universités

pour couvrir leurs investissements durant les sept années à venir.

Cependant, cette nouvelle réglementation n'est contenue que dans un arrêté de l'Exécutif pris en vertu du décret octroyant des crédits provisoires pour l'année 1992 et contient des dispositions qui ne peuvent être contraignantes que si elles sont reprises dans un décret.

Afin d'attirer spécialement l'attention de la sous-commission des Finances sur l'importance financière que représentent les investissements universitaires dans la Communauté française, la Cour rappelle que pour financer des investissements et le gros entretien des universités de 1992 à 1998, la Communauté française a emprunté 6,5 milliards au taux de 9,48 p.c. remboursables par 18 annuités de 727 millions et une dernière annuité massive de près de 5,3 milliards en 2011.

Compte tenu de ce dernier emprunt, la dette budgétisée pour les investissements universitaires s'établit au 1<sup>er</sup> janvier 1992 à 22 milliards de francs en capital auxquels il faut ajouter les subventions intérêt et les intérêts puisque les biens acquis ne sont pas la propriété de la Communauté française mais des institutions. Le montant de ces intérêts est évalué à 38 milliards.

#### 4. Subventions non versées aux institutions

Le montant total des subventions légalement dues aux institutions s'élève au 31 décembre 1991 à environ 250 millions. Ces institutions seraient en droit de réclamer leur dû devant les instances judiciaires et dans ce cas la Communauté devrait supporter en plus les intérêts judiciaires.

Ces 250 millions se ventilent comme suit :

— glissement de tranche: 51,5 millions (de 1989 à 1991)

— les accords culturels: 155 millions (de 1977 à 1991)

— les subventions de pensions: 40 millions (de 1989 à 1991).

#### 5. Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU)

Depuis la création du CHU le 1<sup>er</sup> avril 1987, la Cour des comptes procède au contrôle des comptes et bilans de cette institution. Ces contrôles ont abouti à l'envoi de lettres d'observations au ministre chargé de l'enseignement universitaire.

Ces observations soulignent tout d'abord que la transmission officielle des comptes du CHU approuvés par le ministre ne s'effectue pas. Par ailleurs, les lettres d'observations sont également restées sans réponse officielle.

L'analyse des comptes du CHU pour 1989 et 1990 (certains commentaires seront en effet apportés concernant 1990 même si l'article figurant au cahier d'observations, se base principalement sur les comptes de l'année 1989) révèle l'ampleur du déficit auquel doit faire face l'établissement. Au 31 décembre 1989, les pertes figurant au bilan s'élèvent à 442,5 millions; au 31 décembre 1990, le chiffre atteint 1 352 millions.

Etant donné que le CHU n'a pas été doté d'un capital lors de sa constitution, ces pertes figurent en négatif dans la rubrique « Capitaux propres » du passif du bilan du CHU.

Si en 1989, les pertes représentent 8,9 p.c. du total du bilan, ce pourcentage atteint 35 p.c. en 1990.

Quelques postes du bilan méritent toute notre attention. A l'actif du bilan du 31 décembre 1989 figurent parmi les créances, des créances douteuses pour 126 millions (113 millions vis-à-vis des patients et 13 millions vis-à-vis des organismes assureurs). Ces créances douteuses n'ont pas fait l'objet de réduction de valeur importante en 1989. En 1990, les créances douteuses figurant à l'actif du bilan atteignent pratiquement 240 millions et des réductions de valeur de 140 millions ont été effectuées au cours de cette même année. Comme on le voit, les problèmes restent importants et des mesures sont à prendre pour éviter d'être confronté à des créances douteuses dont la récupération devient au fil du temps de plus en plus aléatoire.

Les produits à recevoir enregistrés à l'actif dépassent toute norme comptable acceptable. Cette rubrique nous permet d'aborder les problèmes de facturation (délai de facturation, rejet de facturation) et le problème des délais de paiement des organismes assureurs. Afin, entre autres, de résoudre les problèmes de facturation, le CHU a mis en place depuis mai 1991 un nouveau système informatique PCS (*Patient Car System*). Cette mise en place a nécessité plusieurs mois de sorte qu'un an après le démarrage, les résultats obtenus ne sont pas encore pleinement satisfaisants. Une analyse particulière de cette nouvelle informatisation sera d'ailleurs intéressante à mener.

Parmi les produits à recevoir, figuraient également au 31 décembre 1989 des rattrapages positifs pour 400 millions. Les rattrapages sont des montants que l'hôpital espère obtenir de la Santé publique pour des années pour lesquelles

un prix de journée provisoire avait été fixé. Un hôpital peut obtenir ces rattrapages sur base d'un dossier « Prix de journée » introduit auprès de la Santé publique. Au CHU, avant 1989, aucun dossier « Prix de journée » n'était introduit, de sorte qu'il était tout à fait fantaisiste de comptabiliser de tels rattrapages sur une base inexistante. En 1990, ces rattrapages ont été considérés comme charge exceptionnelle pour près de 400 millions. Ce retour à une plus grande rigueur comptable depuis 1989 est absolument indispensable et les responsables du CHU l'ont compris.

Les comptes de résultat du CHU peuvent être synthétisés comme suit : en 1989, l'exercice s'était terminé par une perte de 467 millions; en 1990 il se clôture par une perte de 909 millions. En détaillant le compte de résultat, on voit que les résultats d'exploitation ont évolué favorablement, entre 1989 et 1990. Alors que 1989 s'était terminé par une perte de 265 millions, 1990 se termine par un bénéfice d'exploitation de 53 millions. Les résultats financiers sont passés entre 1989 et 1990 de - 182 millions à - 264 millions, la détérioration se marquant uniquement au niveau des charges financières qui se sont accrues de 100 millions en l'espace d'un an, passant de 202 millions en 1989 à 302 millions en 1990. Les résultats exceptionnels sont passés de - 20 millions en 1989 à - 698 millions en 1990.

L'importance des charges exceptionnelles s'explique entre autres par la suppression des rattrapages et par les réductions de valeurs sur créances douteuses évoquées précédemment.

Pour sortir de ces difficultés, le CHU a élaboré un plan d'assainissement au début de l'année 1990. Ce plan qui comportait de nombreux volets a tardé à être mis en œuvre, ce qui a poussé le commissaire de l'Exécutif et le délégué du ministre du Budget à réagir auprès du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française et auprès du ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique. En octobre 1990, le ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique est intervenu en insistant sur la nécessité de rétablir l'équilibre budgétaire en 1991, ce qui semble être le cas.

\*  
\* \*

En réponse aux différentes observations de la Cour des comptes le représentant du ministre de l'Enseignement supérieur et des Relations internationales, précise qu'en ce qui concerne la détermination du nombre d'étudiants pris en considération pour le calcul des allocations de fonctionnement des institutions universitaires, les problèmes soulevés par la Cour, notamment

ceux liés aux grades reconnus et aux dérogations des conditions d'accès et de la durée des études au calcul d'heures minimum à prendre en compte pour le financement, ainsi que les difficultés nées de la limitation de la subvention aux seuls programmes existants avant le 30 septembre 1982, sont au centre de la révision de deux lois que l'Exécutif a mis sur un programme: la loi de financement du 27 juillet 1971 et la loi de collation des grades académiques.

La déclaration de l'Exécutif précise en effet : « Tout en tenant compte de la maîtrise des moyens budgétaires et sans mettre en cause le critère du nombre d'étudiants et le principe du financement des activités de recherche, l'Exécutif entend préparer un aménagement de la loi de financement des universités qui poursuivra les objectifs suivants... b) corriger les effets négatifs de la diversification et de la multiplication excessive des formations offertes, de manière à revoir sur cette base, les dispositions prévues par l'arrêté royal de 1982 en matière de création de nouveaux programmes de formation. En constatation avec le pouvoir national, l'Exécutif procédera au remplacement de tous les grades légaux et scientifiques par une seule catégorie de grades académiques. »

En ce qui concerne les investissements immobiliers, les différentes remarques de la Cour des comptes à propos :

a) des recettes provenant d'aliénation d'immeubles acquis ou construits avec l'aide de l'Etat,

b) de l'application de la loi du 24 juillet 1969 relative au financement de terrains acquis par l'ULB et l'UCL,

c) du contrôle des investissements,

ont été émises avant la publication de l'arrêté de l'Exécutif relatif aux investissements universitaires datés du 18 novembre 1991. Celui-ci a réglé pour l'essentiel les différents problèmes soulevés par la Cour :

— les institutions universitaires disposent de la plénitude de l'exercice du droit de propriété à l'égard de leurs immeubles, en ce compris ceux qui ont été construits totalement ou partiellement grâce à des dotations ou des emprunts garantis par l'Etat puis la Communauté;

— le produit de l'aliénation éventuelle de ces immeubles doit être versé à un compte spécial de l'institution;

— les montants portés à ce compte doivent être affectés à des opérations immobilières destinées à l'enseignement, la recherche ou l'administration dans l'institution concernée,

— les opérations sont soumises au contrôle du commissaire ou délégué de l'Exécutif conformément au Titre III de la loi de 1971 (financement et contrôle des institutions universitaires).

Par ailleurs, l'Exécutif déposera un projet de décret complétant le dispositif mis en place par l'arrêté du 18 décembre 1991. Ce projet visera à mettre les institutions universitaires, qu'elles soient de la Communauté ou qu'elles soient libres, sur un pied de parfaite égalité quant à la disposition de leurs biens. En effet, l'arrêté du 17 octobre 1991 transférant la propriété de leurs biens à l'ULG et à l'UMH, ne contient aucune restriction à cet égard ni aucune disposition à propos d'éventuelles plus-values ou remboursements au trésor public. Différents textes antérieurs devront être abrogés.

En ce qui concerne les remarques relatives à l'abrogation de la loi du 27 juillet 1969, sur l'acquisition de terrains par l'ULB et l'UCL, il importe de souligner que le Conseil d'Etat a donné le 30 septembre 1991, un avis sur le projet de décret sur les investissements universitaires déposé par l'Exécutif précédent. Dans cet avis, le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions de la loi de 1969 relatives au remboursement au trésor public d'une partie des recettes provenant de la cession de terrains, ont été rapportées par le décret du 24 décembre 1990.

En ce qui concerne la remarque de la Cour concernant les subventions affectées au service des pensions du personnel enseignant de certaines institutions universitaires libres, le représentant du ministre convient qu'il importe effectivement d'organiser une concertation entre l'Etat et les Communautés à propos de l'application de l'article 38 de la loi de 1971 accordant aux institutions libres une subvention exclusivement affectée au service des pensions du personnel enseignant de ces institutions, admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971. On peut faire remarquer que le décret de la Communauté flamande relatif aux universités n'abroge pas l'article 38 de la loi de 1971.

Concernant le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants de pays en voie de développement et d'Etats qui ont conclu des accords culturels avec la Belgi-

que, le représentant du ministre précise que les universités francophones n'ont jamais reçu l'allocation prévue par l'article 27, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi de 1971 relatif au financement d'étudiants ressortissants de pays ayant conclu un accord culturel avec la Belgique et bénéficiaires d'une bourse d'études octroyée dans le cadre de ces accords.

L'UCL a introduit une action visant au remboursement des sommes ainsi dues. Cette affaire est inscrite au rôle du 25 mai 1992. Si le tribunal condamne la Communauté française au paiement des sommes ainsi dues ( $\pm$  150 millions), il faudra négocier un étalement des remboursements.

Les mesures de plafonnement des crédits de l'AGCD destinés au financement des étudiants ressortissants des pays en voie de développement ont un effet indirect sur les allocations à verser aux universités par la Communauté française car ces mesures ont pour effet d'augmenter le nombre d'étudiants financés en première tranche.

Depuis 1989, cet effet n'a jamais été prévu au budget et représente une dépense supplémentaire de  $\pm$  15 millions par an. Tout comme dans le cas des étudiants boursiers des accords culturels, des universités pourraient introduire une action auprès des tribunaux en vue d'obtenir le paiement des sommes dues.

A une question posée par M. Biefnot, il est répondu que l'organisation des services en gestion séparée date de 1989 et n'est donc pas la conséquence du vote du nouveau décret. M. Biefnot interroge la Cour des comptes sur les conclusions apportées à la page 47 du rapport : à ce sujet, le représentant du ministre confirme que le principe de la thésaurisation par placement bancaire a été accepté. M. Biefnot craint une surévaluation de la dotation par rapport à d'autres recettes.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des huit membres présents au cours de la réunion du 21 avril 1993.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Rapporteur,*  
M. CHERON.

*Le Président,*  
Y. MAYEUR.